

Loi instaurant une Pension Libre Complémentaire pour Travailleurs Salariés (PLCS)

Après avoir lancé la CPTI ou "Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants" en juillet de cette année, le gouvernement a concrétisé son ambition d'instaurer un deuxième régime de pension complémentaire, et ce encore au cours de la présente législature. L'avant-projet de loi relatif à la Pension Libre Complémentaire pour Travailleurs Salariés (PLCS) a vu le jour l'été dernier. Cet avant-projet a été soumis à la Chambre mais n'a pas encore été voté. La loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au Moniteur belge.

L'objectif de cette initiative est de permettre à un travailleur salarié qui ne bénéficie pas d'un régime de pension complémentaire ou que de façon limitée, de cotiser lui-même pour un complément de pension. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé à 3 % maximum du salaire d'il y a 2 ans ou à 1.600 € si ce montant est supérieur, diminué de l'accroissement éventuel du (des) régime(s) de pension complémentaire d'il y a 2 ans.

Cette cotisation serait entièrement à charge de l'employé, mais devrait obligatoirement être prélevée par celui-ci sur le salaire net.

À l'instar de l'épargne-pension, l'avantage fiscal ainsi généré correspond à une réduction d'impôt de 30 %. Mais l'épargne-pension reste toutefois fiscalement un peu plus avantageuse car la taxe est plus élevée de 4,4 % sur les primes d'assurance du 2^e pilier. Les prestations sont versées à l'âge légal de la pension et taxées à 10 %.

La loi prévoit aussi que l'employeur peut conclure une convention cadre avec un organisme de pension afin que les travailleurs qui sont intéressés par cette nouvelle possibilité puissent être orientés systématiquement vers le même organisme de pension. Ce qui devrait permettre de diminuer la charge administrative. Mais attention, avec ou sans convention cadre, le travailleur reste totalement libre du choix de son organisme de pension.

NN Insurance suit les développements de près et examine si ce type de produit est susceptible de rencontrer suffisamment d'intérêt, et dans l'affirmative, sous quelle forme il pourrait être commercialisé.

À suivre ...